



## 29<sup>e</sup> séminaire Ufohja à Pointe-Noire (Congo) les 2 et 3 septembre 2010

Le rôle de l’huissier de justice dans la protection des droits, les voies d’exécution et la déontologie ainsi que le statut social de l’huissier de justice ont été les trois grands thèmes abordés au cours de ce 29<sup>e</sup> séminaire de l’Ufohja, créée par l’UIHJ en collaboration avec l’Ecole nationale de procédure de Paris, et qui s’est tenu à Pointe-Noire les 2 et 3 septembre 2010

### Une efficacité exemplaire

Près de deux-cents participants venus du Congo mais également de Côte d’Ivoire, du Cameroun, du Niger et du Togo, ont fait le déplacement jusqu’à « Ponton la Belle », comme est surnommée la deuxième ville du Congo, pour assister à un nouveau séminaire de cette véritable institution qu’est l’Unité de formation des huissiers de justice africains (Ufohja).

La délégation de l’UIHJ était composée de son président, Leo Netten, de son vice-président, Honoré Aggrey, de sa secrétaire générale, Françoise Andrieux, et de son 1<sup>er</sup> secrétaire, Mathieu Chardon, ces deux derniers intervenant également en qualité d’experts Ufohja et ENP. L’ENP était représentée à son plus haut niveau, par son président, Jean-Michel Rouzaud.

Aux côtés des confrères, de nombreuses hautes personnalités de l’État et du monde judiciaire, au rang desquels le préfet de Pointe-Noire et les hauts magistrats des juridictions de Pointe-Noire : le 1<sup>er</sup> président de la cour d’appel, le procureur général de la cour d’appel, l’avocat général, le vice-président de la cour d’appel, le président du tribunal de grande instance, le doyen des juges du tribunal de grande instance, des magistrats et greffiers en chef de la cour d’appel, du tribunal de grande instance, des tribunaux d’instance et du tribunal de commerce, les membres du cabinet du préfet, les directeurs départementaux de l’administration, les autorités de police et de gendarmerie, le président de la Chambre nationale des notaires du Congo et le bâtonnier du barreau de Pointe-Noire, ainsi que le secrétaire général de la mairie. Des juristes de deux

banques et trois sociétés commerciales ont également assisté aux travaux : la Banque commerciale internationale, le Crédit du Congo, les sociétés SDV, Congo télécoms et Warid Congo. On a également noté la présence de nombreux média venus couvrir l’événement.

Il faut saluer la chaleur de l’accueil des confrères et consœurs congolais et de la Chambre nationale des huissiers de justice, ainsi que la parfaite organisation du séminaire en raison de l’efficacité exemplaire de son président Jean Makosso Tock et de son comité d’organisation.

### Des missions renforcées par l’Ohada

La cérémonie d’ouverture était placée sous l’autorité d’Honoré Paka, préfet de Pointe-Noire. Le maître de cérémonie était Jean-Fernand Makosso, huissier de justice à Pointe-Noire. Notre confrère a souhaité la bienvenue aux délégations et a présenté sa belle ville. Il a rappelé que, pour les spécialistes du droit que sont les huissiers de justice, la mise à jour permanente est de rigueur, d’où l’importance des séminaires de formation.

Dans son discours d’introduction, Jean Makosso Tock, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo, a rappelé qu’après Pointe-Noire en 2001 et Brazzaville en 2005, le Congo avait une nouvelle fois l’honneur d’accueillir un séminaire Ufohja. Il a salué toutes les délégations qui ont fait le déplacement à Pointe-Noire, « ces confrères et amis venus d’Europe et d’Afrique nous témoignent de leur amitié » et leur a souhaité la bienvenue en terre congolaise et particulièrement dans sa ville. Il a indiqué que ce séminaire témoigne du grand attachement que tous manifestent vis-à-vis de la formation des huissiers de justice au Congo. « Nous sommes convaincus que des huissiers de justice performants sont des huissiers de justice bien formés » a-t-il déclaré. Le président Makosso a constaté que l’huissier de justice est méconnu, même auprès des médias. A l’occasion de la journée mondiale de l’huissier de justice de juin 2010, un journaliste congolais s’était même demandé si l’huissier de justice était suffisamment important pour qu’il mérite une journée mondiale ! En réalité, l’huissier de justice est avant tout un auxiliaire de justice de proximité, en contact constant avec le citoyen, le commerçant, l’artisan, et qui s’érige en véritable partenaire de l’entreprise pour donner un conseil, dresser un acte privé, un constat — et ainsi préserver les droits —, et recouvrer les créances de tout particulier comme de tout opérateur économique. Le président de la chambre congolaise a ensuite rappelé que les missions de l’huissier de justice ont été renforcées avec le traité de l’Ohada. Il rédige et dépose l’acte introductif



Pendant la cérémonie d’ouverture, de G. à D. : Jean-Michel Rouzaud, président de l’Ecole nationale de procédure de Paris, Leo Netten, président de l’UIHJ, Honoré Paka, préfet de Pointe-Noire, Jean Makosso Tock, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo, le secrétaire général de la mairie de Pointe-Noire

During the opening ceremony, from L. to R. : Jean-Michel Rouzaud, President of the National School of Procedure of Paris, Leo Netten, President of the UIHJ, Honoré Paka, Prefect of Pointe-Noire, Jean Makosso Tock, President of the National Chamber of Judicial Officers of Congo, the General Secretary of the Town Hall of Pointe-Noire



d'instance par les assignations qu'il délivre à la place des traditionnelles requêtes déposées par les avocats. C'est encore lui qui élève les contestations pour le compte des parties en matière de saisies et qui forme les oppositions en matière civile et commerciale. « *Intervenant à l'introduction de l'instance et se chargeant de l'exécution des décisions une fois rendue, l'huissier de justice encadre désormais toute la procédure judiciaire* » a-t-il déclaré pour introduire le thème du séminaire Ufohja : « *L'huissier de justice, acteur majeur de l'État de droit et de la vie économique* ». Jean Makosso Tock a terminé son discours en exprimant sa gratitude envers l'UIHJ, l'ENP de Paris et l'Ufohja pour l'aide qu'elles apportent pour la réussite de manifestations telles que ce séminaire.

### Un pas essentiel vers l'harmonisation

Leo Netten, président de l'UIHJ, n'a pas caché son grand plaisir d'être à Pointe-Noire, « *débouché naturel d'un axe de communication prépondérant pour l'Afrique centrale* », et poumon économique du Congo. Il a évoqué le phénomène de mondialisation du droit qui se traduit par un affaiblissement de la souveraineté des États, une concordance des régimes juridiques applicables aux activités économiques, ou un ensemble de droits et d'obligations communs à tous les acteurs économiques partout où ils exercent leurs activités. En Afrique, a rappelé le président Netten, des organisations ont été créées dans toutes les sous-régions : CEDEO, Uemoa pour l'Afrique de l'ouest, la CEMAC pour l'Afrique centrale et le SADC pour l'Afrique australe. Leur objectif est la réalisation de l'intégration économique et juridique au niveau régional, aux côtés de l'avènement de la Communauté économique africaine et de l'Union africaine. Il a expliqué que l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) a été créée dans ce contexte. « *L'Ohada est surtout une idée, voire une exigence, des opérateurs économiques africains qui revendiquent l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser leurs investissements* » a-t-il indiqué, dans le but de « *donner confiance aux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, afin de favoriser le développement de l'esprit d'entreprise et d'attirer les investissements extérieurs* ». Pour le président de l'UIHJ, les huissiers de justice sont complètement concernés par cette unification du droit et il est indispensable qu'ils s'impliquent dans ce processus par l'harmonisation de la profession. Il a précisé qu'un pas essentiel vers cette harmonisation a été le projet du statut uniforme des huissiers de justice désigné par son prédécesseur, Jacques Isnard, comme le symbole de la contribution des huissiers de justice à la cause des institutions judiciaires de l'Ohada. Regrettant que le projet n'ait pas pour l'instant été accepté par les institutions de l'Ohada et de citer l'ancien président de l'UIHJ : « *ce projet, qui a été couronné comme l'œuvre mondiale la plus caractéristique par la section académique de l'UIHJ et qui donne une dimension considérable à la profession en Afrique, mérite d'être réexaminé et reconsidéré car il contribue incontestablement à promouvoir le traité de l'Ohada et à conforter l'acte uniforme du 1er juillet 1998 sur les voies d'exécution* ». Puis le président Netten a rapporté les propos de Jacqueline Lohoues-Oble, professeur de droit (Côte d'Ivoire), membre du Conseil scientifique de l'UIHJ et actuellement candidate à l'élection présidentielle de son pays, qui affirme que l'harmonisation du droit et l'harmonisation juridique sont les fondements d'une restauration de la confiance et d'une préparation à l'intégration économique. Tout se joue donc autour de la confiance et de la sécurité juridique. A ce titre, l'exécution des décisions de justice est un élément essentiel du fonctionnement d'un État fondé sur la primauté du droit. Les processus d'exécution doivent donc être effectifs et équitables. Pour répondre

à ces impératifs, s'est imposée une profession, spécialiste de l'exécution et du recouvrement, véritable acteur économique et gage de sécurité et de garantie, celle d'huissier de justice, élément pivot dans le fonctionnement de l'État et de l'économie.

A sa suite, Honoré Paka, préfet de Pointe-Noire, a félicité la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo et son président pour l'organisation du séminaire et le thème retenu. Il a insisté sur l'importance du rôle de cette profession, responsable de l'exécution des décisions de justice sans laquelle les décisions sont inutiles. Il a souhaité à tous de fructueux travaux et a déclaré solennellement ouvert le 29<sup>e</sup> séminaire Ufohja.

### L'huissier de justice, acteur majeur de l'État de droit et de la vie économique

Le séminaire Ufohja était divisé en trois ateliers. Le premier atelier était consacré à l'huissier de justice et la protection des droits. Il a été placé sous la modération de Moussa Dan Koma Issaka, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Niger et de Jean-Didier Bidié, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo. Cet atelier était divisé en deux sous-thèmes. Le premier sous-thème, « *L'huissier de justice, un professionnel libéral pour la protection des droits du justiciable* », a été présenté par Mathieu Chardon et Jean-Claude Olombi, ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo, huissier de justice à Brazzaville. Le second sous-thème, « *L'huissier de justice, garant de l'effectivité des décisions de justice* », a été présenté par Jean-Michel Rouzaud et Alain Ngongang Simé, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Cameroun. Le deuxième atelier traitait des voies d'exécution. Il était placé sous la modération d'Alphonse Kibakala, ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo et huissier de justice à Pointe-Noire. Françoise Andrieux, a traité du sous-thème consacré aux principes fondamentaux de l'exécution des décisions de justice. Puis Mathieu Chardon et Moussa Dan Koma ont présenté le deuxième sous-thème relatif aux entraves à l'exécution des décisions de justice. Les troisième et quatrième sous-thèmes, « *les inscriptions d'hypothèque et la saisie immobilière* », et « *la vente judiciaire d'immeubles* », ont été tous deux présentés par Robert Siaka Bakary, huissier de justice à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Le troisième atelier s'est intéressé à la déontologie et au statut social de l'huissier de justice. Il était modéré par Jean-Claude Olombi. Françoise Andrieux a présenté le premier sous-thème : « *L'éthique et la déontologie* ». Le statut social qui faisait l'objet du deuxième sous-thème a été évoqué par Jean-Michel Rouzaud. Enfin, le troisième sous-thème s'est intéressé à la convention de La Haye de 1965 sur la signification. Il a été présenté par Mathieu Chardon.

Les travaux ont été achevés par un brillant rapport de synthèse présenté par Jérôme Okemba Ngabondo, huissier de justice à Brazzaville. Pour rendre hommage à son auteur et saluer, à travers lui, l'expertise des huissiers de justice congolais, nous vous en proposons la lecture ci-après.

Les travaux ont été clôturés par le représentant du préfet. Jean Makosso Tock a remercié l'ensemble des intervenants et des participants et a souhaité à tous un bon retour chez eux. Leo Netten a chaleureusement remercié la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo et en particulier son président, son vice-président et son comité d'organisation, pour la parfaite organisation du séminaire et la chaleur de l'accueil, faisant ressortir le haut niveau atteint par les huissiers de justice africains.



## Rapport de synthèse du colloque international Ufohja de Pointe-Noire

Par Jérôme Okemba Ngabondo, huissier de justice à Brazzaville (Congo)

Il s'est tenu du 2 au 3 septembre 2010 à Pointe-Noire en République du Congo la 29<sup>e</sup> session de formation de l'Unité de formation des huissiers de justice africain (Ufohja). Cette session a été organisée par la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo en partenariat avec l'École nationale de procédure de Paris et l'Union internationale des Huissiers de justice dont le président effectue sa première visite en Afrique subsaharienne depuis son en élection en septembre 2009 à Marseille.

Ce colloque a connu la participation des huissiers de justice venus de plusieurs pays, notamment du Cameroun, du Congo, de la Côte-D'Ivoire, de la France, des Pays-Bas, du Niger et du Togo. Outre les huissiers de justice, les magistrats et les juristes d'entreprises ont pris part à ce colloque dont les cérémonies d'ouverture et de clôture ont été placées sous l'égide de monsieur Alexandre Honoré Paka, préfet du département de Pointe-Noire.

Plusieurs allocutions ont ponctué la cérémonie d'ouverture. Le président de la chambre nationale des huissiers de justice du Congo a pris la parole en premier pour souhaiter la bienvenue à tous les participants avant de marquer son attachement à la formation des huissiers de justice. L'humanisme et le professionnalisme des huissiers de justice ont pour corollaire la formation. Il en a profité de rappeler les attributions des huissiers de justice souvent méconnues par le congolais lambda. La force du droit, a-t-il dit, réside dans la capacité effective de

l'État à exécuter les décisions de justice assurée par l'huissier de justice.

L'huissier de justice qui passe encore dans l'imaginaire collectif pour un bourreau est avant tout auxiliaire de justice de proximité tant pour la population que pour les entreprises. Il intervient rapidement pour le recouvrement amiable des créances. Aujourd'hui, le traité Ohada renforce les missions de l'huissier de justice en ce qu'il encadre désormais toute la procédure judiciaire. Il a conclu son allocution par des remerciements à l'endroit du gouvernement de la République, de l'École nationale de procédure de Paris, de l'Union internationale des huissiers de Justice et de l'Ufohja.

Prenant la parole à son tour, Leo Netten, président de l'UIHJ, a d'abord exprimé le plaisir qu'il éprouve d'être à Pointe-Noire, capitale économique du Congo, porte océane de l'Afrique centrale. Ensuite, il a démontré qu'à l'ère de la mondialisation marquée par la circulation des personnes, des biens et des services, il y avait un affaiblissement des États qui imposait à ceux-ci d'adopter un droit uniforme face à l'obsolescence des régimes juridiques applicables aux activités économiques. Les regroupements régionaux (CEDEAO, CEMAC, SADC) sont les embryons d'un regroupement africain. Mais l'intégration juridique doit servir de locomotive à l'intégration économique. A cet égard l'Ohada vient non seulement sécuriser les investissements en favorisant le développement de l'esprit d'entreprise

mais aussi lutter contre l'insécurité juridique et judiciaire due à la disparité des législations entre États. Une unification bien menée favorise les échanges, la confiance et l'ouverture économique.

Cette uniformisation concerne également les huissiers de justice à travers le statut uniforme de l'huissier de justice africain qui vise à accorder les modalités d'exercice de la profession dans chaque État partie de l'Ohada. Malheureusement ce statut a reçu une fin de non recevoir de la part des États. Ce statut, qui est le symbole de la contribution de l'huissier de justice à l'Ohada, mérite d'être réexaminé et reconsidéré car il est l'œuvre de Jacques Isnard, ancien président de l'UIHJ, considéré par Leo Netten comme « le père de l'huissier de justice africain ».

Le Conseil de l'Europe recommande que la justice soit rendue avec équité et rapidité. Il considère l'exécution des décisions de justice comme un élément essentiel du fonctionnement d'un État fondé sur la primauté du droit. C'est ainsi que l'huissier de justice, professionnel privé et autonome, est un élément pivot dans le fonctionnement de l'État et de l'économie car il est soumis à un ensemble de règles déontologiques strictes et disciplinaires sous la supervision de la chambre et du parquet.

Dans son allocution, le préfet du département de Pointe-Noire s'est d'abord félicité du choix de Pointe-Noire pour abriter le présent colloque avant de reconnaître que l'État de droit est fondé sur les valeurs de justice. Il a enfin affirmé que les huissiers de justice à travers le président de la Chambre nationale bénéficient de son attention. Puis il a déclaré ouverts les travaux du colloque.

### L'huissier de justice et la protection des droits

L'huissier de justice un professionnel libéral pour la protection des droits du justiciable.

Ce sous thème a été animé à l'image d'un tango parfaitement exécuté par Mathieu Chardon et Jean Claude Olombi sous la modération de maître Moussa Dan Koma.

Maître Mathieu Chardon a décliné les trois types de statuts d'huissier de justice au monde : libéral, fonctionnaire et hybride.

Au Conseil de l'Europe, le statut qui prédominait avant la chute du mur de Berlin était celui de fonctionnaire. La volonté d'adhérer à l'Union européenne a poussé 19 des 27 États à adopter le statut libéral. L'Italie et l'Allemagne qui ont le statut de fonctionnaire veulent aller vers le statut



Jean Makosso Tock, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo

Jean Makosso Tock, President of the National Chamber of Judicial Officers of Congo



Alexandre Honoré Paka, préfet de Pointe-Noire

Alexandre Honoré Paka, Prefect of Pointe-Noire



Moussa Dan Koma, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Niger

Moussa Dan Koma, President of the National Chamber of Judicial Officers of Niger



Mathieu Chardon, 1<sup>er</sup> secrétaire de l'UIHJ  
Mathieu Chardon, 1<sup>st</sup> Secretary of the UIHJ

libéral mais ils se heurtent à des résistances. Sur les 12 États ayant adhéré à l'Union européenne depuis 2004, seuls Chypre et Malte n'avaient pas adopté le système libéral préalablement à leur adhésion. Selon les statistiques de l'UIHJ réalisées auprès de 40 pays dans le monde, 80% des huissiers de justice sont des libéraux.

Ce choix s'explique par plusieurs raisons :

- L'aspect économique : l'État ne supporte pas le coût du fonctionnaire de l'exécution ;
- L'efficacité : l'huissier de justice voudrait développer sa clientèle.
- La souplesse : faire face immédiatement aux demandes du justiciable
- La caractéristique principale du statut libéral est qu'il est au cœur de la protection des droits du justiciable.

Selon maître Jean Claude Olombi, l'huissier de justice est un personnage à trois casquettes. Il est d'abord officier ministériel. Il ne s'agit pas d'un grade dans une hiérarchie mais d'une fonction conférée à une personne qui pourra, moyennant finance, présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux. Cette fonction relève d'un monopole.

L'huissier de justice est ensuite officier public, c'est-à-dire qu'il reçoit une délégation des prérogatives de puissance publique. Il est enfin un auxiliaire de justice particulier, au service des citoyens et de la justice.

Maître Mathieu Chardon a décliné les règles statutaires strictes qui sont le gage de protection des droits du justiciable :

- formation juridique de haut niveau qui permet à l'huissier de justice de conseiller les citoyens, d'exécuter en toute connaissance de cause
- réglementation du contrôle de la profession : l'accès à la profession est réglementé et il est soumis au contrôle des autorités
- règles disciplinaires, règles déontologiques : les poursuites peuvent être engagées soit par les organes représentatifs de la profession, soit par les juridictions
- assujettissement au tarif : garantit le justiciable du même service et du même prix quelque soit l'endroit où il se trouve
- assurance professionnelle : la garantie professionnelle et la garantie par solidarité professionnelle.

Par ailleurs il a montré comment l'huissier de justice est un juriste neutre et indépendant, homme de terrain capable de trouver une solution adaptée au cas particulier. L'huissier de justice libéral est le rempart contre la corruption : personne ne le protégera en cas de difficulté. S'il agit mal il peut encourir les différentes échelles de sanctions.

S'agissant des activités de l'huissier de justice, il y a lieu de faire une distinction entre les activités monopolistiques et les activités non monopolistiques.

Parmi les activités monopolistiques il y a la signification, l'exécution, le service des audiences et le constat (qui dans certains pays n'est pas monopolistique).

### La signification des actes

Maître Olombi a établi la différence entre la signification et la notification, avant d'indiquer que par la signification l'huissier de justice porte à la connaissance d'un destinataire un fait, un droit ou une obligation qui le concerne. La signification est un instrument d'information au service de l'équilibre du procès. La signification est un élément essentiel de la protection des droits tant du défendeur que du demandeur. Il en a donné une éclairante illustration à travers l'assignation qui est emblématique des actes dont seul l'huissier de justice a le monopole.

### L'exécution des décisions de justice

Maître Chardon a remémoré les différents principes relatifs aux voies d'exécution contenus dans l'acte uniforme éponyme de l'Ohada :

- Le principe de l'exécution sécurisée : on ne peut pas exécuter n'importe quoi n'importe comment (créance certaine, liquide et exigible) (article 31)
- Le principe de l'exécution proportionnée sauf créance hypothécaire : d'abord les meubles avant les immeubles (article 28)
- Le principe de l'exécution faite au risque du créancier à charge pour celui-ci de réparer le préjudice si le titre intégralement exécuté est modifié (article 32)
- Le principe de la protection du local occupé (articles 41, 44, 46)
- Le principe de proportionnalité des frais : à charge du débiteur pour l'exécution forcée sauf s'ils n'étaient pas nécessaires (article 47)
- Le principe de la contestation des procédures d'exécution (article 49)
- La possibilité par l'huissier de justice en cas de difficulté d'exécuter une décision de justice de saisir la juridiction compétente (article 48)
- Le principe d'insaisissabilité de certains biens (articles 50-53)
- Le principe d'insaisissabilité multiple de biens (article 36)
- Quant aux tiers, ils sont protégés par l'obligation de publicité qui leur permet d'exiger la production du certificat de non appel ou de non opposition selon les cas (Article 34).

### L'obligation de coopération des tiers

Ce sont des obligations protectrices car le tiers contraint de répondre est encadré juridiquement.

### Les constats

Le constat entre dans le monopole de l'huissier de Justice au regard de la loi congolaise. Il joue un rôle important dans l'établissement de la preuve. C'est un acte de traçabilité des faits que l'huissier





de justice constate. C'est un besoin aussi bien pour le défendeur que pour le demandeur. Il existe deux types de constat : le constat établi à la demande des particuliers ou par commission d'office. Le constat est un acte authentique dressé par l'officier public. Le constat ne lie pas le juge. L'intervention de l'huissier de justice a un côté rassurant pour le public et permet de fixer les choses.

### Les activités non monopolistiques

Les ventes aux enchères des biens meubles et immeubles, les ventes volontaires ou les ventes judiciaires, le conseil juridique et l'administration des biens. Aussi la pluridisciplinarité de l'huissier de justice a été lancée depuis le congrès de Washington en 2006.

### L'huissier de justice garant de l'effectivité des décisions de Justice

Ce sous-thème a été présenté par maître Jean Michel Rouzaud et maître Alain Ngongang. Maître Jean Didier Bidié, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo en a assuré la modération.

Selon maître Jean Michel Rouzaud, reconnaître l'effectivité des décisions de justice c'est admettre que le jugement, première étape de la procédure juridictionnelle, est une étape intellectuelle. Mais pour être socialement réelle, il faut que le jugement soit appliqué.

L'huissier de justice moderne est passé du statut de sous-auxiliaire de la justice à celui de spécialiste respecté de procédure civile. La transformation d'une analyse juridique transcendante faite par le juge par une traduction immanente.

Les institutions européennes considèrent aujourd'hui l'huissier de justice comme un acteur majeur de l'exécution des décisions de justice. Le 21 juillet 2010, le secrétaire général de l'ONU a exhorté les autorités népalaises d'exécuter les décisions rendues par les juridictions.

### En quoi l'huissier de justice est garant ?

Il ne peut y avoir efficacité dans l'exécution sans efficacité. L'huissier de justice est le protecteur du droit de l'exécution du créancier et est responsable de ce qu'il doit faire. Il doit se souvenir toujours que le juge a rendu la décision au nom du peuple et l'huissier de justice exécute au nom du peuple. Il doit exécuter chaque fois qu'il est requis sauf cas d'exonérations. Comme le juge, il est protégé. L'huissier de Justice est inamovible. C'est grâce à cette indépendance territoriale que l'huissier de justice peut rendre effective et efficiente l'exécution des décisions du juge. Jamais l'huissier de justice ne doit recevoir des pressions ou des instructions de la hiérarchie dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.

### En quoi l'huissier de justice est-il efficace et efficient ?

L'huissier de justice doit se donner les moyens, ainsi que les pouvoirs publics. L'exécution doit être équitable. Lorsqu'il est muni du mandat du client, l'huissier de justice doit être pondéré et modéré. C'est par la formation qu'il doit s'élever. La formation initiale et la formation continue. Se former à la bonne dose avec une intensité efficace mais pas étouffante.

Les pouvoirs publics « prêtent main forte ». Ils doivent donner à l'huissier de Justice tous les moyens qui lui sont nécessaires pour exécuter. S'il n'y a pas trouble à l'ordre public, l'État doit fournir la force publique. Sinon il faut engager sa responsabilité en cas de refus de la force publique.

Les huissiers de justice sont les garants de l'exécution car ils ont à cœur d'accomplir au mieux cette mission. Ils sont les gardiens du temple du formalisme, de la procédure, et donc de la liberté. Maître Alain Ngongang soutient que les divers textes internes et communautaires sont les instruments de l'effectivité de l'exécution des décisions de justice. Cependant il existe des points de friction

qui limitent cette effectivité. Parmi les points soulevés émergent ceux relatifs à la formation, à la prise de conscience de la place qu'occupe l'huissier de justice dans l'État et dans la famille judiciaire, à l'environnement ambiant, au tarif et aux insuffisances des actes uniformes Ohada.

Il a déclaré en conclusion que l'effectivité de l'exécution des décisions de justice est avant tout un choix politique, une quête permanente pour l'huissier de justice. L'État demeure le garant et l'huissier de justice le maître d'œuvre.

### Les voies d'exécution

#### Les principes fondamentaux de l'exécution

Présenté par maître Françoise Andrieux, ce sous-thème met en lumière les acteurs de l'exécution, le moment de l'exécution ainsi que l'objet de l'exécution. Les acteurs sont envisagés aussi bien du côté du créancier que celui du débiteur. S'agissant du créancier, il peut contraindre le débiteur à exécuter ses obligations à son égard. Il a le choix de la procédure, sous réserve d'être capable et de disposer du pouvoir d'administration.

Le créancier est libre de choisir la mesure d'exécution qui lui convient en tenant compte de la proportionnalité.

Quant au débiteur, seule la personne physique ou morale énoncée dans le titre peut subir les mesures d'exécution. Mais il existe le cas du débiteur qui dispose d'une immunité personnelle ou d'exécution, et celui du débiteur qui résisterait abusivement à l'exécution. L'huissier de justice doit respecter les principes en ce qui concerne le régime matrimonial ou le bien soumis au régime de l'indivision.

- Le tiers : c'est la personne qui n'ayant pas été partie au procès est amenée à connaître en raison de ses rapports avec le débiteur.
- L'huissier de justice : il n'agit que sur mandat donné par le client. Il ne peut pas être indépendant sans être responsable.



- Les magistrats : l'exception française consiste à parler du juge de l'exécution, rempart contre la perte de temps et face à l'éparpillement.
- Le procureur de la République veille à l'exécution des décisions de justice. Mais il n'a pas à interférer dans l'exécution.
- L'État : il a le monopole de la force publique

### Moment de l'exécution

On ne peut exécuter un titre tant qu'il n'a pas été signifié. La créance doit être certaine liquide et exigible. La décision doit être passée en force de chose jugée sauf pour les personnes publiques qui délivrent des titres exécutoires.

Les Entraves à l'exécution des décisions de Justice Développé par Mathieu Chardon et Maître Moussa Dan Koma, ce sous-thème a été modéré par Maître Alphonse Kibakala. Maître Mathieu Chardon a déclaré que l'huissier de justice est confronté à ces entraves tous les jours. Il doit être vigilant pour ne pas tomber dans les pièges que voudront lui tendre certains tiers ou débiteurs qui ne voudraient pas exécuter leurs obligations pour ne pas engager sa responsabilité. On distingue des entraves objectives des entraves subjectives. Les entraves objectives résultent des textes. Parmi celles-ci on peut citer les insaisissabilités de certains biens ou de certaines créances, les immunités d'exécution au profit de certaines entreprises publiques, ambassade...

### Les entraves liées aux délais de procédures

Maître Chardon a remarqué que l'Ohada ne s'est pas attelée dans la tâche principale d'atténuer, voire de supprimer, la procédure d'exéquatur qui tend à suspendre l'exécution.

Maître Moussa Dan Koma, quant à lui, a soutenu que les entraves subjectives sont inhérentes d'une part aux structures politiques, administratives et judiciaires et d'autre part à l'influence des détenteurs du pouvoir financier.

### La signification internationale

La convention de La Haye du 15 novembre 1965 a été présentée par maître Mathieu Chardon. Cette convention dont l'UIHJ est l'initiatrice a été adoptée le 15 novembre 1965. Elle permet d'accélérer et de simplifier la transmission des actes d'État à État. Son principe a été repris par l'Union européenne dans le cadre de la transmission des actes au sein de l'Union européenne. Cette convention fonctionne lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale part d'un État membre vers un autre. Cette convention n'est adoptée en Afrique que par deux pays : le Botswana et le Malawi. D'où l'exhortation faite aux chefs de délégation présents à Pointe-Noire de rencontrer leurs gouvernements respectifs en vue d'expliquer les avantages de ladite convention.

### Les inscriptions hypothécaires, la saisie immobilière et la vente judiciaire d'immeuble

Maître Robert Siaka Bakary a brillamment présenté ce thème en retenant toute l'attention de l'auditoire. Il est préférable de ne pas procéder à la saisie immobilière tant que vous n'avez pas de privilège. Il y a deux garanties préalables que le créancier peut utiliser : l'hypothèque conventionnelle et les hypothèques forcées.

L'hypothèque conventionnelle est souvent utilisée par les banques en garantie du remboursement du crédit. Les documents produits par le débiteur sont remis au notaire qui dresse un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire.

Dans tous les cas, il faut faire une réquisition foncière pour vérifier si le notaire a publié l'hypothèque dans le Livre foncier. Le notaire a tous les documents pour prendre une hypothèque conventionnelle. Le plus souvent, la valeur de l'immeuble est supérieure à la valeur du prêt.

Lorsqu'il existe un acte notarié, la créance n'est pas liquide. Lorsque la procédure de saisie

immobilière est engagée, si la partie adverse conteste le montant, la procédure est annulée. Pour éviter ce désagrément en présence d'un acte notarié, il faut toujours liquider la créance au moyen d'une injonction de payer.

Une hypothèque légale est souvent prise par l'administration fiscale qui, au travers d'une simple lettre, peut bénéficier d'une inscription légale d'hypothèque sur l'immeuble du débiteur des impôts fonciers. Si l'immeuble est vendu avant de réaliser la mutation, l'administration fiscale doit être désintéressée.

L'hypothèque judiciaire forcée : exemple de l'huissier de justice titulaire d'un titre exécutoire passé en force de chose jugée après l'échec de la saisie vente. Il doit prendre une inscription provisoire d'hypothèque en sollicitant une ordonnance au tribunal, laquelle doit être signifiée au débiteur et à l'administration fiscale.

Pour permettre l'inscription définitive d'hypothèque, il est délivré à l'huissier de justice un certificat d'inscription d'hypothèque définitive qui a la même valeur que l'acte notarié avec affectation hypothécaire.

Lorsqu'il existe un litige sur un immeuble entre plusieurs parties, en attendant l'aboutissement de la procédure au fond, une partie peut saisir le tribunal pour se faire ordonner une pré-notation qui a pour effet d'empêcher celui dont le nom est inscrit sur l'immeuble de l'aliéner.

Par ailleurs maître Siaka Bakary a rappelé certains points qui devraient retenir l'attention des huissiers de justice. Il faut savoir par exemple qu'en matière immobilière les réquisitions du ministère public sont écrites et non orales. Tout renvoi d'une audience d'adjudication doit être sanctionné par une nouvelle publicité. Toutes les décisions sont suspensives en matière immobilière.

Si un débiteur sollicite un délai de grâce, il doit être en mesure de prouver qu'il peut payer sa dette dans le délai de deux ans. Avant d'encherir, il faut consigner le prix au greffe.





Les huissiers de justice oublient souvent de taxer leurs émoluments sur la mise à prix.

Le greffier ne délivre pas automatiquement de jugement d'adjudication car il y a des délais de surséance.

Pour éviter que le débiteur ne reste en possession de l'immeuble faute d'adjudicataire, le plus souvent le créancier poursuivant se porte adjudicataire. Le recours contre le jugement d'adjudication est la demande en annulation.

### La déontologie et le statut social de l'huissier de justice

#### Ethique et déontologie

Ce sous-thème a été présenté par maître Françoise Andrieux qui a défini la déontologie comme l'ensemble de règles de conduite écrites ou non, constitutives d'obligations. La déontologie se repose sur un mécanisme d'autorégulation dont les organes de la profession fixent les règles qui devraient être appliquées par tous. Les huissiers de justice devront être sanctionnés en cas de transgression desdites règles. La discipline, la probité et l'honneur sont les attributs de l'huissier de justice. Il a des devoirs légaux et moraux tant à l'égard du débiteur que du créancier. L'huissier de justice est un métier de communication avant d'être un métier d'expertise. L'intérêt de l'huissier de justice doit toujours céder le pas à l'intérêt du client. L'huissier doit savoir obliger sans forcément exiger. Il a un devoir de conseil et une obligation de diligence. L'huissier de justice a une fonction arbitrale entre le créancier et le débiteur. Il doit savoir garder le secret professionnel.

#### Le statut social

Maître Jean Michel Rouzaud présente le statut social comme un ensemble de droits et d'obligations socialement déterminées en vertu de certaines valeurs. C'est presque pour l'huissier de justice un

statut moral. Il a également un statut social protocolaire. Le statut professionnel se prolonge dans le statut social.

L'huissier de Justice doit être irréprochable dans son comportement.

Il existe deux types d'obligations, notamment en France :

- Les obligations propres à la profession comme la cotisation à la caisse de garantie, anciennement appelée en France « bourse commune », et les cotisations dans les chambres ;
- Les obligations liées à toutes professions libérales : la tenue d'une comptabilité, tous les actes sont

assortis d'une taxe que les huissiers de justice reversent à l'administration fiscale, le paiement des cotisations à l'URSSAF, une cotisation à la caisse complémentaire, la Caisse de retraite, la cotisation obligatoire à la CAVOM (caisse de retraite des huissiers de justice). Ces cotisations permettent aux huissiers de justice de vivre dignement et de garder leur statut social. Les huissiers de justice doivent avoir une couverture sociale et une prévoyance sociale.

Ces deux sous thèmes ont été modérés par maître Jean Claude Olombi.





## 29<sup>th</sup> Ufohja seminar in Pointe-Noire (Congo) on 2-3 Sept. 2010

The role of the judicial officer in the protection of the rights, enforcement proceedings, ethics and the social status of the judicial officer, were the three main topics approached during this 29<sup>th</sup> seminar of the Ufohja, which was created by the UIHJ in collaboration with the National School of Procedure of Paris, and which took place in Pointe-Noire on 2-3 September 2010



Leo Netten, président de l'UIHJ - Leo Netten, president of the UIHJ

### An Exemplary Efficiency

Nearly two hundred participants coming from Congo but also from Cameroon, Ivory Coast, Niger and Togo, convened to "Ponton la Belle" as is called the second city of Congo to attend the latest seminar of this true institution which is the Training Unit of African Judicial Officers (Ufohja). The delegation of the UIHJ consisted in its President, Leo Netten, its Vice-President, Honoré Aggrey, its General Secretary, Françoise Andrieux, and its 1<sup>st</sup> Secretary, Mathieu Chardon, these last two also participating in their capacity as Ufohja and National School of Procedure of Paris (ENP) experts. The ENP of Paris was represented at its highest level, by its President, Jean-Michel Rouzaud.

At the sides of our fellow-members, many high State and legal world officials, amongst whom the Prefect of Pointe-Noire and high-ranking magistrates of the jurisdictions of Pointe-Noire: the 1<sup>st</sup> President of the Court of Appeal, the General Public Prosecutor of the Court of Appeal, the Prosecuting Attorney, the Vice-President of the Court of Appeal, the President of the High Court, the Dean of the judges of the High Court, judges and chiefs clerks of the Court of Appeal, the High Court, the County Courts and the Commercial Court, members of the cabinet of the Prefect, Departmental directors of the administration, police authorities, the President of the National Chamber of the Notaries of Congo and the President of the Bar association of Pointe-Noire, as well as the General Secretary of the Mayor. Lawyers of two banks and three business firms also attended work: the International Commercial Bank, the Credit of Congo, as well as SDV, Congo télécoms and Warid Congo companies. Many media were also present to cover the event.

It is necessary to acknowledge the warmth of the reception of the Congolese colleagues and their National Chamber, as well as the perfect organization of the seminar thanks to the exemplary efficiency of its president Jean Makosso Tock and his Steering Committee.

### Missions Reinforced by Ohada

The opening ceremony was placed under the authority of Alexandre Honoré Paka, Prefect of Pointe-Noire. The Master of Ceremony was Jean-Fernand Makosso, judicial officer in Pointe-Noire. Our fellow-member welcomed the delegations. He presented his beautiful city. He recalled that, for the law specialists that are the judicial officers, an on-going training is essential, hence the importance of these training seminars.

In his short speech, Jean Makosso Tock, President of the National Chamber of the judicial officers of Congo, recalled that after Pointe-Noire in 2001 and Brazzaville in 2005, Congo had once again the honor of welcoming an Ufohja seminar. He greeted all the delegations in Pointe-Noire, "these fellow-members and friends from Europe and Africa showing us their friendship" and welcomed them on Congolese ground and in particular in his city. He mentioned that this seminar showed the great attachment expressed towards training of judicial officers in Congo. "We are convinced that powerful judicial officers are well trained judicial officers" he declared. President Makosso noted that the judicial officer is ignored, even by the media. At the occasion of the World Day of the judicial officer of June 2010, a Congolese journalist had even wondered whether judicial officers were sufficiently important to deserve such a day! Actually, the judicial officer is firstly a complete proximity auxiliary of justice, in constant liaison with citizens, tradesmen, craftsmen, and who appears to be a valuable partner and adviser of businesses, able to draw up private deeds, reports, and thus to preserve the rights and to recover the debts of any private individual or of all types of economic operators. The president of the Congolese National chamber then pointed out that the missions of the judicial officer were reinforced by the treaty of Ohada. He establishes the document initiating proceedings through his personal service of documents delivered in the place of the traditional requests made by lawyers. It is still him who addresses disputes on behalf of parties as regards seizures and who files claims in civil and commercial matters. "Being present since the documents initiating proceedings and enforcing court decisions, the judicial officer is at the center of legal proceedings" he stated to announce the topic of the Ufohja seminar: "The Judicial Officer, Major Actor of the Rule of Law and the Economic Life". Jean Makosso Tock finished his speech by expressing his gratitude towards the UIHJ, the ENP of Paris and the Ufohja for the assistance which they bring for the success of demonstrations such as this seminar.

### An Essential Step towards Harmonization

Leo Netten, President of the UIHJ, did not hide his deep pleasure of being in Pointe-Noire, "natural outlet of a dominating communication axis for central Africa", and economic lung of Congo. He evoked the phenomenon of globalization of the law which results in a weakening of the sovereignty of the States, an adjustment of legal modes applicable to economic activities, or a whole of common rights and obligations to all economic actors wherever they carry on their activities. In Africa, President Netten recalled the organizations that were created in all the sub-areas: CEDEO, Uemoa for West Africa, the CEMAC for





Jean-Michel Rouzaud, président de l'École nationale de procédure de Paris  
Jean-Michel Rouzaud, President of the National School of Procedure of Paris



Jean-Didier Bidié, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo  
Jean-Didier Bidié, Vice-President of the National Chamber of Judicial Officers of Congo

Central Africa and the SADC for Southern Africa. Their objective is the realization of economic and legal integration at regional level, besides the advent of the African Economic community and the African Union. He explained why the Organization for the Harmonization in Africa of Business Law was created in this context. "Ohada is above all an idea, even a requirement, of African economic operators who assert the improvement of the legal and judicial environment of the businesses in order to secure their investments" he indicated, with an aim of "giving confidence to investors, both national or foreign, in order to support the development of the entrepreneurial spirit and of to attract outside investments". For the president of the UIHJ, judicial officers are totally concerned with this unification of the law and it is essential that they stay involved in this process through an harmonization of the profession. He stated that an essential step towards this harmonization was the project of the uniform statute of the judicial officers initiated by his predecessor, Jacques Isnard, as the symbol of the contribution of the judicial officers to the cause of the legal institutions of Ohada. Considering it regrettable that the project has not yet being accepted by the Ohada institutions and to quote the former president of the UIHJ: "this project, which was crowned as the most characteristic global work by the academic section of the UIHJ, and which gives a considerable dimension to the profession in Africa, deserves to be re-examined and reconsidered because it incontestably contributes to promote the treaty of Ohada and to consolidate the uniform act of 1<sup>st</sup> July 1998 on enforcement". Then President Netten reminded the remarks of Jacqueline Lohoues-Oble, Professor at Law (Ivory Coast), member of the Scientific Council of the UIHJ, and currently running for the presidential election in her country, who affirms that harmonization of laws and legal harmonization are the bases of a restoration of trust and a preparation to economic integration. The key words are trust and legal security. For this reason, enforcement of legal decisions is an essential element of the functioning of a State based on the Rule of Law. Enforcement processes must thus be effective and fair. To meet these requirements, a profession specialized in enforcement and debt collecting was set, to appear as a true economic actor and pledge of security and guarantee, that of the judicial officer, central element in the functioning of the State and the economy.

Then, Alexandre Honoré Paka, Prefect of Pointe-Noire, congratulated the National Chamber of the judicial officers of Congo and its president for the organization of the seminar and the selected topics. He insisted on the importance of the role of this profession, in charge of enforcing legal decisions and

without whom these decisions are useless. He wished with all profitable work and declared solemnly opened the 29<sup>th</sup> Ufohja seminar.

### The Judicial Officer, Major Actor of the Rule of Law and the Economic Life

The Ufohja seminar was divided into three workshops. The first workshop concerned the judicial officer and the protection of rights. It was chaired by Moussa Dan Koma Issaka, President of the National Chamber of the judicial officers of Niger, and by Jean-Didier Bidié, Vice-President of the National Chamber of the judicial officers of Congo. The workshop was divided into two sub-topics. The first sub-topic, "the judicial officer, a liberal professional for the protection of the rights of citizens", was presented by Mathieu Chardon and Jean-Claude Olombi, former President of the National Chamber of the judicial officers of Congo and judicial officer in Brazzaville. The second sub-topic, "the judicial officer, guarantor of the efficiency of legal decisions", was presented by Jean-Michel Rouzaud and Alain Ngongang Simé, President of the National Chamber of the judicial officers of Cameroon.

The second workshop concerned enforcement proceedings. It was chaired by Alphonse Kibakala, former President of the National Chamber of the judicial officers of Congo and judicial officer in Pointe-Noire. Françoise Andrieux presented the sub-topic on the basic principles relating to enforcement of legal decisions. Then Mathieu Chardon and Moussa Dan Koma presented the second sub-topic relating to the obstacles to the enforcement of legal decisions. The third and fourth sub-topics, "Mortgage and seizure of property", and "the sale of immovable by order of the court", were both presented by Robert Siaka Bakary, judicial officer in Abidjan (Ivory Coast).

The third workshop dealt with ethics and the social status of the judicial officer. It was chaired by Jean-Claude Olombi. Françoise Andrieux presented the first sub-topic: "Ethics and deontology". The social status which was the subject of the second sub-topic was presented by Jean-Michel Rouzaud. Lastly, the third sub-topic which concerned the 1965 Hague Convention on the service of documents was presented by Mathieu Chardon.

Work was completed by a dazzling summary report made by Jerome Okemba Ngabondo, judicial officer in Brazzaville. To acknowledge its great quality, which reflects on all the Congolese judicial officers, you will find hereafter the text of this report.

Work was enclosed by the representative of the Prefect. Jean Makosso Tock thanked all the speakers and participants and wished with all a safe journey home. Leo Netten cordially thanked the National Chamber of the judicial officers of Congo and in particular its President, its Vice-President and its Steering Committee, for the perfect organization of the seminar and the warmth of the welcome, emphasizing the high level reached by the African judicial officers.





## Summary report of the Ufohja international seminar of Pointe-Noire

By Jerome Okemba Ngabondo, judicial officer in Brazzaville (Congo)

From 2<sup>nd</sup> to 3<sup>rd</sup> September 2010 was held in Pointe-Noire in the Republic of Congo the 29<sup>th</sup> training session of the Training Unit of African Judicial Officers (Ufohja). This session was organized by the National Chamber of the judicial officers of Congo in partnership with the National School of Procedure of Paris and the UIHJ whose president pays his first visit in sub-Saharan Africa since his election in September 2009 in Marseilles.

This conference was attended by judicial officers coming from several countries, in particular Cameroon, Congo, Ivory Coast, France, the Netherlands, Niger, and Togo. In addition to the judicial officers, Judges and company lawyers took part in this conference whose opening and closing



Alain Ngongang Simé, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Cameroun - Alain Ngongang Simé, President of the National Chamber of Judicial Officers du Cameroun



Françoise Andrieux, secrétaire générale de l'UIHJ  
Françoise Andrieux, General Secretary of the UIHJ



Jean-Claude Olombi, ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo - Jean-Claude Olombi, Former President of the National Chamber of Judicial Officers of Congo

ceremonies were placed under the aegis of Mr. Alexandre Honoré Paka, Prefect of the department of Pointe-Noire.

Several short speeches punctuated the opening ceremony. The president of the National Chamber of the judicial officers of Congo spoke first to welcome all the participants before marking his attachment to the training of judicial officers. The humanism and the professionalism of the judicial officers have training as a corollary. He carried on pointing out the attributions of the judicial officers often ignored by the Congolese citizens. The force of the law, he said, lies in the effective capacity of the State to carry out legal decisions ensured by the judicial officer.

The judicial officer who is still considered in the collective mind as some kind of torturer is above all a proximity auxiliary of justice, both for the population and businesses. He intervenes quickly for the amicable debt collecting. Today, the Ohada treaty reinforces the missions of the judicial officer inasmuch as he is now in charge of all legal proceedings. He concluded his short speech by thanking in the name of the Government of the Republic, the National School of Procedure of Paris, the UIHJ and the Ufohja.

Speaking then, Leo Netten, President of the UIHJ, first expressed his pleasure to visit Pointe-Noire for the first time, the economic capital of Congo, the Ocean door of central Africa. Then, he showed that at the era of globalization marked by the circulation of people, goods and services, there was a weakening of the States forcing them to adopt a Uniform Act to counteract the obsolescence of legal modes applicable to economic activities.

The regional regroupings (CEDEAO, CEMAC, SADC) are the embryos of an African regrouping. But legal integration must be used as a motor to economic integration. In this respect Ohada not only appears to secure investments by supporting the development of businesses but also to fight against legal and judicial insecurity due to the disparity of legislations between States. A well carried out unification facilitates exchanges, trust and economic opening. This standardization also concerns the judicial officers through the uniform statute of the African judicial

officer which aims at harmonizing the methods of exercise of the profession in each Ohada Member State. Unfortunately this statute was rejected by the States. This statute, which is the symbol of the contribution of the judicial officer to Ohada, deserves to be re-examined and reconsidered because it is the work of Jacques Isnard, former President of the UIHJ, considered by Leo Netten as "the father of the African judicial officer".

The Council of Europe recommends that justice is rendered with equity and speed. It considers enforcement of legal decisions as an essential element of the functioning of a State based on the Rule of Law. Thus the judicial officer, a private and autonomous professional, is a central element in the functioning of the State and of economy because he is subjected to a whole of strict and disciplinary ethical rules under the supervision of the chamber and the Public Prosecutor.

In his speech, the Prefect of the Department of Pointe-Noire firstly declared satisfied by the location of Pointe-Noire to accommodate the participants of the seminar. Then he said that the Rule of Law is based on principles of justice. He finally affirmed that the judicial officers through the President of the Chamber can be certain of all his consideration. Then he solemnly declared opened the work of the conference.

### The judicial officer and the protection of rights

The judicial officer, a liberal professional for the protection of the rights of the citizens: like a tango, this sub-topic was perfectly performed by the duo created by Mathieu Chardon and Jean-Claude Olombi under the chair of Moussa Dan Koma. Mathieu Chardon mentioned the three types of statutes of judicial officer in the world: liberal, civil servant and hybrid.

At the Council of Europe, the statute which prevailed before the fall of the Berlin Wall was that of civil servant. The will to join the European Union encouraged 19 of the 27 States to adopt a liberal statute. Italy and Germany which have the statute of civil servant want to go towards a liberal statute but they meet resistances. On the 12 States having joined the European Union since 2004, only Cyprus and Malta had not adopted a liberal system prior to their adhesion. According to the statistics of the UIHJ carried out in 40 countries in the world, 80% of the judicial officers are liberals. This choice is explained by several reasons:



- The economic aspect: the State does not support the cost of civil servant enforcement agents;
- Effectiveness: the judicial officer would like to develop his clientele.
- Flexibility: to immediately meet the needs of citizens.
- The principal characteristic of the liberal statute is that it is in the middle of the protection of the rights of citizens.

According to Jean-Claude Olombi, the judicial officer is a “three hats character”. He is initially a member of a legal profession. This is not a hierarchical rank but a function conferred on a person who will be able to present his successor to the approval of the Minister of Justice and be remunerated for this. The function concerns a monopoly. The judicial officer is then a public officer, i.e. he receives a delegation of the prerogatives of public power.

In the end, he is a private individual auxiliary of justice, at the service of citizens and justice.

Mathieu Chardon mentioned the strict statutory rules which are ensuring the protection of the rights of the citizens:

- high level of legal training which allows the judicial officer to advise citizens, and fulfill his duties with a full knowledge of the facts;
- regulation of the control of the profession: access to the profession is regulated and subjected to the control of the authorities;
- disciplinary rules, ethical rules: enforcement can be initiated either by the representative bodies of the profession, or by the jurisdictions;
- Submission to a tariff: which gives citizens the same service for the same price wherever he is;
- Professional insurance: a professional guarantee and a guarantee through a professional solidarity.
- In addition he showed how the judicial officer is a neutral and independent lawyer, a “field worker” able to find a solution in each individual case. The liberal judicial officer is a bulwark against corruption: he will face alone his responsibility in the event of difficulty. If he acts wrongly he will be liable to all the different levels of sanctions.

As regards the activities of the judicial officer, there is a distinction between monopolistic and

non-monopolistic activities. Among the monopolistic activities, there is the service of documents, enforcement, court service and statement of facts (the latter not being monopolistic in some countries).

### Service of documents

Mr. Olombi established the difference between physical personal service of documents by a judicial officer and postal service, before indicating that with the physical service, the judicial officer personally informs the recipient of a fact, a right or an obligation which concerns him/her. The physical service is an information instrument at the service of the fairness of legal proceedings. It is an essential component of the protection of the rights both of defendants and applicants. He gave a clear illustration of this through the document initiating proceedings which is emblematic amongst all documents which are the monopoly of judicial officers.

### Enforcement of legal decisions

Mr. Chardon reminded the various principles relating to enforcement measures contained in the eponym Ohada Uniform Act:

- The principle of a secured enforcement: one cannot carry out anything anyhow (the debt has to be unquestionable, liquid and payable (article 31));
- The principle of a proportioned enforcement except in case of mortgage claims: initially on movable goods then on immovable (article 28);
- The principle of an enforcement under the liability of the creditor in case of damage when the title which is not final is then set aside or modified (article 32);
- The principle of the protection of occupied premises (articles 41,44,46);
- The principle of proportionality of expenses: they must be paid by the debtor unless they appear to have not been necessary (article 47);
- The principle of challenging enforcement proceedings (article 49);
- The possibility by the judicial officer in the event of difficulty in carrying out a legal decision to address the competent Judge (article 48);
- The principle of exemption from seizure of certain goods (articles 50-53);
- The principle of impossibility of seizing several times the same good (article 36);

As regards third parties, they are protected by the obligation of publicity which enables them to require the production of the certificate of non-appeal (Article 34).

### Obligation of co-operation of third parties

These are protective obligations because the third party who has to co-operate is framed legally.

### Statements of facts

Statement of facts is a monopoly of the judicial officer as regards Congolese law. He plays a major role in the establishment of evidence. A judicial officer writes a report about the traceability of facts. It is a need for both defendant and applicant.

There are two types of statements of facts: the statement of facts established at the request of private individuals or at the request of a judge. The statement of fact is an official document drawn up by a public officer. The report does not bind the judge. The intervention of the judicial officer is reassuring for the public and makes it possible to fix things.



Robert Siaka Bakary, huissier de justice à Abidjan (Côte d'Ivoire)  
Robert Siaka Bakary, judicial officer in Abidjan (Ivory Coast)



Jérôme Okemba Ngabondo, huissier de justice à Brazzaville  
Jérôme Okemba Ngabondo, judicial officer in Brazzaville



Alphonse Kibakala, ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo - Alphonse Kibakala, Former President of the National Chamber of Judicial Officers of Congo



Jean-Fernand Makosso, huissier de justice à Pointe-Noire

Jean-Fernand Makosso, judicial officer in Pointe-Noire

### Non-monopolistic activities

These are auctions of movable and immovable, voluntary sales or sales by order of the court, legal advice and real estate management. There are also the multi-field activities of judicial officers which were launched by the congress of Washington in 2006.

### The judicial officer guarantor of the effectiveness of legal decisions

This topic was presented by Jean-Michel Rouzaud and Alain Ngongang. The workshop was chaired by Jean-Didier Bidié, Vice-President of the National Chamber of judicial officers of Congo. According to Jean Michel Rouzaud, to recognize the effectiveness of legal decisions is to admit that the judgment, the first stage of the jurisdictional procedure, is an intellectual stage. But to become a social reality, it is necessary that the judgment is carried out. The modern judicial officer evolved from a statute of "sub-auxiliary" of justice to that of a respected civil procedure specialist. In other words, this is about the transformation of a transcendental legal analysis made by the judge by an immanent translation. European institutions regard today the judicial officer as a main actor of the enforcement of legal decisions. On 21<sup>st</sup> July 2010, the General Secretary of the United Nations exhorted the Nepalese authorities to carry out the decisions returned by the jurisdictions.

### In what way the judicial officer is a guarantor?

There cannot be effectiveness in enforcement without efficiency. The judicial officer is the protector of the creditor's right of enforcement and is responsible for what he must do. He must always remember that the judge gave the decision in the name of the people and that the judicial officer carries it out in

the name of the people. He must enforce whenever it is possible, i.e. except in cases of exemption. He is protected, as the judge is. The judicial officer is irremovable. It is thanks to his territorial independence that the judicial officer can make the enforcement of court decisions effective and efficient. The judicial officer should never receive pressures or instructions of the hierarchy within the framework of enforcement of court decisions.

### In what way is the judicial officer effective and efficient?

The judicial officer must have powers, as well as the public authorities. Enforcement must be equitable. When he receives a mandate from his client, the judicial officer must be balanced and moderate. He should elevate through initial and on-going training. He should be adequately trained, effectively and proportionally.

The public authorities should help the judicial officers. They must provide the judicial officer with all necessary means to carry out his mission. If there is no disturbance to law and order, the State must provide the police force. If not, it is necessary to engage its responsibility in the event of a refusal of the police force.

Judicial officers are the guarantors of enforcement because they do everything in their power to accomplish their mission. They are the guardians of the temple of formalism, procedure, and thus freedom.

Alain Ngongang said that the various internal and Community texts are the instruments of the efficiency of enforcement of legal decisions. However there is a friction point which limits this efficiency. Among the raised points are those relating to training, with the awakening of the place which the judicial officer occupies in the State and the legal family, as well as to the ambient environment, tariff, or the insufficiencies of the Ohada Uniform Acts.

He declared in his conclusion that the efficiency of enforcement of legal decisions is above all a political option, a permanent search for the judicial officer. The State remains the protector and the judicial officer the architect.

### Enforcement proceedings

#### Basic enforcement principles

Presented by Françoise Andrieux, this topic clarifies the actors of enforcement, the time when to enforce and the object of enforcement.

The actors are considered both in consideration of creditors and debtors. Concerning the question of the creditor, he can force the debtor to carry out his obligations towards him. He has the choice of the proceedings, under the condition of having the capacity of administration. The creditor is free to choose from the range of enforcement measures the appropriate one by taking proportionality as a goal. As for the debtor, only natural or legal persons mentioned in the court decision can undergo enforcement measures. But there are cases where the debtor benefits from personal enforcement immunity, or where the debtor will wrongly resist enforcement. The judicial officer must respect these principles with regard to matrimonial regimes or how the good is subjected to a joint mode of possession.

- The third party: he is the one who did not take part in the court proceedings but is involved in enforcement because of his relationship with the debtor.
- The judicial officer: he only acts on mandate given by his client. He cannot be independent without being responsible.
- Judges: the French exception consists in speaking about the enforcement judge, bulwark against waste of time and scattering.
- The public prosecutor oversees the enforcement of legal decisions. But he must not interfere in enforcement.
- The State: it controls the police force.

### Time when to enforce

One cannot carry out a judgment which has not been served. The debt must be certain, liquid and payable. The decision must be final, apart for the public authorities which can issue enforceable titles.

### Obstacles to enforcement of legal decisions

This topic was presented by Mathieu Chardon and Moussa Dan Koma, and was chaired by Alphonse Kibakala.

Mathieu Chardon declared that the judicial officer is confronted daily to these obstacles. He must be vigilant not to fall into the traps laid out by certain third parties or debtors to escape their obligations and enforcement, and not to engage his liability.

One distinguishes objective obstacles from subjective ones. Objective obstacles result from provisions. Among those are exemptions from seizures of certain goods or certain debts, enforcement immunities relating to certain state related entities, embassy...



*La gare de Pointe-Noire - The pointe-Noire train station*

### Obstacles relating to the times of procedures

Mr. Chardon noticed that Ohada was not harnessed in the principal task to attenuate, or to even remove, the procedure of exequatur which tends to suspend enforcement.

Moussa Dan Koma, as for him, stated that the subjective obstacles are inherent on the one hand with political, administrative and legal structures and on the other hand with the influence of financial stakeholders.

### International service of documents

The Hague Convention on the service of documents was presented by Mathieu Chardon. This convention, initiated by the UIHJ, was adopted on 15th November 1965. It aims at accelerating and simplifying the transmission of legal documents from one state to another. Its principle inspired the European Union within the framework of the transmission of documents within the European Union. This convention functions when a judicial or extra-judicial document in civil matter or commercial travel from a Member State towards another. This convention is adopted in Africa only by two countries: Botswana and Malawi. Hence the exhortation made to the heads of the delegations present in Pointe-Noire to meet their respective governments in order to explain the advantages of the aforesaid convention.

### Mortgage registrations, seizure of property and sale of immovable by order of the court

Robert Siaka Bakary brilliantly presented this topic by capturing the attention of the public. It is preferable not to carry out a seizure of property as long as it is not backed up with a privilege. There are two preliminary guarantees that the creditor can use: conventional and judicial mortgages. The conventional mortgage is often used by banks to secure the debt. The documents produced by

the debtor are handed to a Notary who provides a credit line with a relevant mortgage. In all cases, it is necessary to make a proper enquiry to check if the Notary published the mortgage in the Land Registry. The Notary has all the documents to take a conventional mortgage. Generally, the value of the immovable building is higher than the value of the loan. When there is an authentic deed, the debt is not liquid. When the procedure of seizure of property starts, if the opposing party disputes the amount, the proceedings can be cancelled. To avoid this effect in the presence of an authentic deed, it is always necessary to liquidate the debt by means of a court hearing.

A legal mortgage is often carried out by the tax authorities. They can, through a simple letter, profit from such a procedure on the immovable of a debtor of land taxes. If the immovable is sold before the public auction is carried out, the tax authorities are paid in priority.

The forced judicial mortgage: example of the judicial officer who has a final court judgment and has failed to seize movable goods. He must take a provisional mortgage by requesting a court order, which must be served to the debtor and the tax authorities.

To allow the mortgage to be final, a relevant certificate of inscription of final mortgage is delivered to the judicial officer having the same value as the authentic deed relating to the mortgage.

When there is litigation on an immovable between several parties, while waiting for the final result of the procedure, a party can seize the court to get a pre-notation order which causes to prevent the one whose name is registered on the building to alienate it. In addition Siaka Bakary pointed out certain points which should hold the attention of the judicial officers. It should be known for example that as regards immovable, the requisitions of the public ministry are written and not oral. Any reference of a selling court hearing must be sanctioned by a new publicity. All decisions are suspensive when it comes to immovable.

If a debtor requests a period of grace, he must be able to prove that he can pay his debt within two years. In order to bid, it is necessary to consign the price to the clerk's office. The judicial officers often forget to tax their emoluments on the setting of price. The clerk automatically does not deliver a judgment of adjudication because there is still time for an over-bid. To prevent the debtor from remaining in possession of the immovable for lack of

bidder, the creditor generally makes a bid. However it is still possible to appeal against the judgment to set it aside.

### Ethics and the social status of the judicial officer

#### Ethics and deontology

This topic was presented by Françoise Andrieux who defined deontology as the body of codes of conduct written or not, constitutive of obligations. Deontology rests on a mechanism of self-regulation where the bodies of the profession fix the rules which should be followed by all. Judicial officers will have to be sanctioned in the event of transgression of the aforesaid rules. Discipline, probity and honor are the attributes of the judicial officer. He has legal and moral duties both before debtors and creditors. The occupation of judicial officer is a trade of communication before being a trade of expertise. The interest of clients is always more important than the interest of the judicial officer. The judicial officer must know how to oblige without inevitably requiring. He has a duty of advice and an obligation of diligence. The judicial officer has an arbitration function between the creditor and the debtor. He must at all time keep the professional secrecy.

#### The social status

Jean Michel Rouzard presented the social status as a whole of rights and socially given obligations under the terms of certain values. For the judicial officer, it is almost a moral statute. It also has a formal social status. The professional statute is prolonged in the social status. The judicial officer must be irreproachable in his behavior.

There are two types of obligations, in particular in France:

- Obligations suitable for the profession such as the contribution to the guarantee fund, and contributions to the chambers;
- Obligations related to all liberal professions: an accountancy, all legal documents are subjected to a tax collected by the judicial officers for the tax authorities, the payment of the contributions to Social security bodies, a contribution to other funds, such as the Pension fund. With these contributions, the judicial officers may live with dignity and keep their social status. The judicial officers must have a social coverage and a social welfare.

These two topics were chaired by Jean-Claude Olombi.